
Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements exposés dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-sixième session, sur la base des recommandations faites par la Commission de la Fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2011.³ Si l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.
3. L'amendement exposé dans la section II du présent document s'appuie sur l'expérience et va dans le sens d'une bonne gestion des ressources humaines.
4. Les amendements pour l'exercice 2012-2013 entraînent des dépenses supplémentaires négligeables au titre du budget ordinaire ; elles seront couvertes par les allocations appropriées fixées pour chaque Région et pour les activités mondiales et interrégionales, et par des sources de fonds extrabudgétaires.
5. L'amendement au Règlement du Personnel exposé dans la section II figure à l'annexe 1.

¹ Des exemplaires du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel sont mis à la disposition des membres du Conseil.

² Documents fondamentaux, 47^e éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009.

³ Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale pour 2011. *Assemblée générale, documents officiels, soixante-sixième session, supplément N° 30* (document A/66/30 ; des exemplaires sont mis à disposition dans la salle du Conseil exécutif).

I. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

6. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 0,13 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »), à compter du 1^{er} janvier 2012.

7. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts (voir l'annexe 3); elle a également recommandé que ces taux soient examinés tous les trois ans et révisés s'il y a lieu.

8. Des amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent dans l'annexe 2.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

9. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 6 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$174 214 par an et le traitement net de US \$133 950 (avec personnes à charge) ou de US \$121 297 (sans personnes à charge).

10. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint porterait, à compter du 1^{er} janvier 2012, le traitement brut à US \$191 491 par an, avec un traitement net correspondant de US \$146 044 (avec personnes à charge) ou de US \$131 432 (sans personnes à charge).

11. Les modifications de traitement susmentionnées entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2012 sera par conséquent un traitement brut de US \$251 540 par an, soit un traitement net de US \$176 501 (avec personnes à charge) ou de US \$156 964 (sans personnes à charge).

II. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Amendement au Règlement du Personnel

Examen médical de fin d'engagement

12. L'article 1085 du Règlement du Personnel a été amendé pour disposer qu'à la demande de l'Organisation les membres du personnel se soumettent à un examen médical avant la fin de leur engagement.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

13. Compte tenu de ces révisions, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants :¹

Résolution 1

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut Personnel et au Règlement du Personnel,²

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, y compris les taux d'imposition révisés à utiliser conjointement avec les traitements de base bruts, et avec effet au 1^{er} février 2012 en ce qui concerne l'examen médical de fin d'engagement.

Résolution 2

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel ;²

RECOMMANDE à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

¹ Voir le document EB130/28 Add.1 concernant les incidences financières et administratives qu'aura pour le Secrétariat l'adoption de ces résolutions.

² Document EB130/28.

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$174 214 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$133 950 (avec personnes à charge) ou de US \$121 297 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$191 491 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$146 044 (avec personnes à charge) ou de US \$131 432 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à US \$251 540 par an (avant imposition), d'où un traitement net modifié de US \$176 501 (avec personnes à charge) ou de US \$156 964 (sans personnes à charge) ;
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE 1

Ancien texte	Nouveau Texte
<p>1085. EXAMEN MÉDICAL DE FIN D'ENGAGEMENT</p> <p>Immédiatement avant de quitter le service de l'Organisation, tout membre du personnel doit être examiné par le médecin du personnel ou par un médecin désigné par l'Organisation. Si un membre du personnel néglige de se soumettre à cet examen médical dans un délai raisonnable fixé par l'Organisation, les prétentions qu'il pourra émettre à l'encontre de l'Organisation du fait d'une maladie ou de dommages corporels ayant prétendument eu lieu avant la date de mise à effet de la fin de l'engagement ne seront pas recevables ; en outre, cette carence sera sans effet sur la date de mise à effet de la fin de l'engagement.</p>	<p>1085. EXAMEN MÉDICAL DE FIN D'ENGAGEMENT</p> <p>Avant la fin de son engagement Immédiatement avant de quitter le service de l'Organisation, tout membre du personnel doit être examiné par peut être appelé à se soumettre à un examen médical auquel procède le médecin du personnel ou par un médecin désigné par l'Organisation. Si un membre du personnel néglige de se soumettre à cet examen médical dans un délai raisonnable fixé par l'Organisation, les prétentions qu'il pourra émettre à l'encontre de l'Organisation du fait d'une maladie ou de dommages corporels ayant prétendument eu lieu avant la date de mise à effet de la fin de l'engagement ne seront pas recevables ; en outre, cette carence sera sans effet sur la date de mise à effet de la fin de l'engagement.</p>

ANNEXE 2

Appendice 1

**Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements de base bruts annuels
et équivalents nets après déduction des contributions du personnel¹
(en dollars des États-Unis d'Amérique)
(avec effet au 1^{er} janvier 2012)**

Classe		Échelons														
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
D-2	Brut	143 282	146 278	149 275	152 370	155 494	158 619									
	Net F	112 096	114 283	116 471	118 659	120 846	123 033									
	Net C	102 981	104 827	106 666	108 500	110 329	112 147									
			*	*	*	*	*	*	*	*						
D-1	Brut	131 101	133 733	136 359	138 990	141 623	144 252	146 885	149 514	152 236						
	Net F	103 204	105 125	107 042	108 963	110 885	112 804	114 726	116 645	118 565						
	Net C	95 394	97 062	98 728	100 388	102 047	103 702	105 349	106 996	108 638						
											*	*	*			
P-5	Brut	108 773	111 010	113 249	115 485	117 725	119 960	122 201	124 438	126 677	128 915	131 153	133 390	135 630		
	Net F	86 904	88 537	90 172	91 804	93 439	95 071	96 707	98 340	99 974	101 608	103 242	104 875	106 510		
	Net C	80 734	82 186	83 633	85 079	86 524	87 963	89 402	90 838	92 272	93 703	95 132	96 556	97 981		
													*	*	*	
P-4	Brut	89 568	91 616	93 662	95 709	97 758	99 804	101 955	104 114	106 274	108 432	110 595	112 751	114 911	117 073	119 233
	Net F	72 467	74 044	75 620	77 196	78 774	80 349	81 927	83 503	85 080	86 655	88 234	89 808	91 385	92 963	94 540
	Net C	67 483	68 918	70 354	71 784	73 215	74 645	76 074	77 500	78 924	80 349	81 770	83 191	84 612	86 030	87 447
														*	*	
P-3	Brut	73 495	75 390	77 286	79 179	81 077	82 970	84 864	86 762	88 657	90 552	92 449	94 342	96 240	98 134	100 029
	Net F	60 091	61 550	63 010	64 468	65 929	67 387	68 845	70 307	71 766	73 225	74 686	76 143	77 605	79 063	80 521
	Net C	56 091	57 433	58 777	60 118	61 462	62 803	64 143	65 488	66 828	68 170	69 508	70 847	72 182	73 521	74 859
												*				
P-2	Brut	60 157	61 853	63 547	65 244	66 939	68 632	70 330	72 022	73 718	75 416	77 109	78 805			
	Net F	49 821	51 127	52 431	53 738	55 043	56 347	57 654	58 957	60 263	61 570	62 874	64 180			
	Net C	46 730	47 915	49 096	50 279	51 461	52 645	53 847	55 046	56 251	57 452	58 650	59 854			
P-1	Brut	46 951	48 448	49 936	51 564	53 190	54 818	56 449	58 081	59 705	61 335					
	Net F	39 439	40 696	41 946	43 204	44 456	45 710	46 966	48 222	49 473	50 728					
	Net C	37 202	38 359	39 516	40 671	41 827	42 982	44 138	45 280	46 416	47 553					

¹ F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).

ANNEXE 3

**TAUX D'IMPOSITION À UTILISER CONJOINTEMENT
AVEC LES TRAITEMENTS DE BASE BRUTS**

Les traitements de base bruts des membres du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur sont soumis à imposition selon les taux suivants.

Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (tels qu'ils sont définis aux articles 310.5.1 et 310.5.2 du Règlement du Personnel)

<i>Montant soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux d'imposition (en pourcentage)</i>
Première tranche de 50 000	16
Tranche suivante de 50 000	23
Tranche suivante de 50 000	27
Au-delà	30

Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires sans personnes à charge

Le montant des contributions à verser par les fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque classe et les traitements nets correspondants (sans charges de famille).

= = =